Préavis municipal 11/2016 Au Conseil général de Denens



AIRADT Association Intercommunale Réseau d'accueil de jour Dame Tartine

- Adhésion
- Adoption des Statuts

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'accueil de la petite enfance est l'un des éléments clé dans la politique familiale pour la conciliation entre la vie de famille et la vie professionnelle. En mettant à disposition des places d'accueil, les communes favorisent, d'une part l'activité professionnelle des parents et, d'autre part, elles offrent aux enfants la possibilité d'une socialisation précoce.

De ce fait, les Municipalités des Communes de Yens, Denens, Lussy-sur-Morges, Villars-sous-Yens (ci-après désignées « les quatre Communes »), ont mis sur place un réseau d'accueil dénommé RADT (Réseau d'Accueil Dame Tartine) regroupant des nursery-garderies, des Unités d'Accueil Pour Ecoliers ou UAPE et un service d'Accueil en Milieu Familial ou AMF.

Au fil des années d'exploitation, l'augmentation progressive des prestations, des sites et des places d'accueil a tout naturellement induit une augmentation des coûts et du personnel engagé.

Lors de sa création, **Dame Tartine** ne comptait qu'un seul site avec 22 places d'accueil et moins de 10 salariés. Aujourd'hui, le **RADT** accueille plus de 250 enfants de 0 à 12 ans dans ses **deux nursery-garderies** (une à Yens avec 44 places et l'autre à Lussy avec 22), ses **deux UAPE** (une à Yens avec 72 places et l'autre à Denens avec 24) et dans le réseau 7 **AMF** ou « mamans de jour ». Fort de son succès, le RADT est devenu aujourd'hui une petite entreprise qui engage environ 45 salariés pour un budget annuel de plus de 2.5 mio CHF.

Les coûts engendrés par cette activité étant considérables, les quatre Communes membres du RADT ont joué leur rôle et pris leurs responsabilités en apportant le soutien financier nécessaire à l'absorption des déficits.

De plus, dans le cadre de leurs prérogatives, les quatre Communes ont pris récemment la décision de procéder à une **révision totale des statuts** afin qu'elles puissent assumer pleinement leur rôle et leurs obligations vis-à-vis des parents et des enfants accueillis.

Avec ces nouveaux statuts, le RADT deviendra une Association Intercommunale, l'AIRADT, avec les avantages qui en découlent. Bien entendu, les quatre Communes membres continueront à en assumer le déficit. C'est la raison pour laquelle les membres de cette nouvelle association se limiteront aux seules communes.

2. Historique et exposé des motifs

Notre première nursery-garderie **Dame Tartine** pour l'accueil d'enfants de 0 à 5 ans a vu le jour en novembre 2003 à Yens dans le collège du Rossé.

Dans le prolongement de la LAJE (Loi sur l'accueil de jour des enfants) et de la FAJE (Fondation pour l'accueil de jour des enfants), le Comité directeur de cette structure d'accueil alors en place, composé de membres des Exécutifs des quatre Communes, a œuvré avec détermination afin que Dame Tartine soit reconnue comme « Réseau d'Accueil régional » au sens des LAJE et FAJE susmentionnées. C'est ainsi que le Conseil de Fondation de la FAJE a statué en notre faveur en date du 25 août 2010 et que le RADT est né.

Par la suite, une deuxième nursery-garderie fut ouverte à Lussy-sur-Morges, le 1er septembre 2011, dans l'ancien bâtiment du collège.

Le réseau s'est encore vu compléter son offre en août 2015 par l'ouverture des deux UAPE, pour les écoliers de 4 à 12 ans, l'une à Yens et l'autre à Denens.

Rappelons encore que notre réseau bénéficie aussi d'un Accueil en Milieu Familial depuis 2010.

2.1. Organisation de Dame Tartine antérieure à la reconnaissance de la FAJE

A ses débuts, la nursery-garderie **Dame Tartine** de Yens ne comptait que 22 places d'accueil. La mise en place de cette structure a fait l'objet d'un projet pilote mené par les quatre Communes en synergie avec le SPJ (Service de protection de la jeunesse).

Le concept **Dame Tartine** reposait sur un accès prioritaire donné aux enfants issus des quatre Communes signataires d'une *Convention d'accueil de la petite enfance* ratifiée par les Exécutifs respectifs et sur l'engagement mutuel à résorber l'excédent des charges d'exploitation de ladite structure.

Pour cause de non-participation financière aux excédents de charges annuelles, l'accueil d'enfants issus de Communes non signataires de la Convention susmentionnée a été, au fil des années, contenu dans une proportion congrue jusqu'à fin 2010.

2.2. Organisation du RADT suite à la reconnaissance de la FAJE

Répondant tout à la fois à la volonté politique des quatre Communes de poursuivre une gestion autonome de la structure d'accueil **Dame Tartine**, de s'ouvrir à d'autres réseaux d'accueil, de maîtriser l'accroissement de places d'accueil projeté et de répondre aux obligations légales de la LAJE du 20 juin 2006 et de la FAJE créée la même année, la structure d'accueil **Dame Tartine** se présente, depuis août 2010, sous la forme d'un réseau d'accueil régional répondant aux exigences légales en la matière, géré par une Association à but non lucratif et disposant de la personnalité morale : le **RADT**.

L'Art. 4 des statuts RADT précise les buts de l'Association comme suit :

« ...L'Association a pour but de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Dans ce cadre, elle collabore activement avec d'autres réseaux, organisations et/ou associations poursuivant des buts similaires et œuvrant dans un champ d'activités semblable. L'Association est indépendante sur les plans politique et confessionnel... ».

2.3. Cadre légal

L'article 63 alinéa 2 de la constitution vaudoise du 14 avril 2003 précise que :

« En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants ».

Fondée sur cette disposition de la Constitution vaudoise, la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) a été adoptée par le Grand conseil le 20 juin 2006 pour son aspect organisationnel et le 1er janvier 2007 pour son aspect financier.

Pour mémoire, la FAJE est, pour l'essentiel, chargée de favoriser et soutenir le développement des places d'accueil dans le Canton et d'octroyer, par l'intermédiaire des réseaux régionaux d'accueil de jour, des subventions afin de tendre à une offre suffisante et financièrement accessible sur tout le territoire du Canton.

2.4. Création d'une Association intercommunale

Parmi les formes proposées par la Loi sur les communes, les Municipalités concernées ont estimé que la forme juridique de l'Association intercommunale répondait le mieux aux nouveaux impératifs de la Loi sur l'accueil de jour des enfants.

Désignée par le nom d'Association Intercommunale du Réseau d'Accueil de jour Dame Tartine ou AIRADT, régie par les statuts conformes à la Loi sur les communes, elle perpétuera l'esprit de collaboration qui avait prévalu lors de la création du RADT en 2011 et permettra de donner un souffle nouveau aux relations entre les différentes structures d'accueil qui constituent le réseau, les autorités communales et les parents des enfants placés dans le cadre du nouveau conseil. Elle aura également pour but d'optimiser les ressources existantes et de gérer de manière rationnelle et équitable les coûts restant à la charge des communes.

L'Art. 5 des nouveaux statuts AIRADT énonce plus précisément, les buts de l'Association comme suit :

« ...L'Association a pour but l'application des dispositions que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 place dans les compétences ou les attributions des communes ou des associations de communes en matière d'accueil de jour et d'accueil familial de jour. Sa mission consistera à gérer et à exploiter un réseau d'accueil de jour conformément à la LAJE. »

3. <u>Association Intercommunale du Réseau d'Accueil de Jour Dame Tartine</u> (AIRADT)

3.1. Structure

La structure associative retenue se présente sous la forme d'une Association régie par les Art. 112 et suivants de la Loi sur les communes (LC).

Dans un esprit de continuité, les membres du futur Comité directeur **AIRADT** seront issus des Exécutifs des Communes membres, et le Conseil Intercommunal nouvellement constitué sera composé de conseillers communaux/généraux provenant des quatre Communes du réseau (Art. 8 et 18 des nouveaux statuts).

Le réseau **AIRADT**, reconnu par la FAJE, se caractérisera au 1^{er} janvier 2017, par les activités suivantes au service de la petite enfance :

- Reprise de la gestion et l'exploitation de la nursery-garderie « Dame Tartine 1 » 1169
 Yens, ouverte en novembre 2003
- Reprise de la gestion et exploitation de la nursery-garderie « Dame Tartine 2 » 1167 Lussy-sur-Morges, inaugurée en septembre 2011
- Reprise de la gestion et l'exploitation de l' « UAPE » 1169 Yens, ouverte en août 2015
- Reprise de la gestion et l'exploitation de l' « UAPE » 1135 Denens, ouverte en août 2015
- Reprise de la coordination et organisation des « AMF » situées dans les quatre Communes
- Collaboration de l'AIRADT avec le réseau régional AJEMA régie par Convention, permettant, en fonction des places disponibles dans les structures respectives, de recevoir et/ou d'envoyer des enfants d'un réseau régional à l'autre

Dès l'entrée en vigueur des statuts, la Commune de Yens sera libérée de sa fonction de Commune boursière. L'Association assumera elle-même sa gestion comptable et tiendra une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.

3.2. Volet financier

Les ressources de l'AIRADT sont détaillées sous le Titre III, Art. 25 et svts des statuts. Ils portent, pour l'essentiel, sur les contributions financières en provenance des frais de garde, des subventions communales, cantonales et fédérales.

Pour information, les ressources AIRADT émanant des Communes membres portent sur une aide communale accordée aux parents en fonction de leurs revenus et du nombre d'enfants placés, ainsi que sur la prise en charge de l'excédent annuel de charges réparti au prorata du taux d'occupation respectif de chaque membre au sein de la structure d'accueil. Les montants correspondants émargent dans les budgets et comptes communaux annuels.

3.3. Statuts

3.3.1. Position des quatre Municipalités

Le **projet de statuts** annexé a été soumis préalablement au Canton. Les Municipalités des quatre Communes ont accepté ce projet de statuts sous réserve de l'approbation des Conseils communaux et généraux ainsi que de l'aval du Conseil d'Etat. En cas d'acceptation, l'AIRADT pourra entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017.

3.3.2. Synthèse des statuts AIRADT

Articles 1 à 3	Dénomination – siège
Article 4	Membres de l'Association
Article 5	Buts de l'Association

Articles 6	Durée - Retrait
Article 7	Organes de l'Association Le conseil intercommunal Le comité de direction La commission de gestion
Articles 8 à 16	Conseil intercommunal: Composition, Durée du mandat - Vacance, Organisation - Compétences, Convocations, Décisions Quorum et majorité, Droit de vote, Publicité et procès-verbaux, attributions et compétences.
Articles 17 à 23	Comité directeur : Rôle, Composition, Organisation, Séances, Quorum, Représentation, Attribution - Compétences.
Article 24	Commission de gestion : Composition – Attributions
Article 25 à 33	Capital – Ressources – Comptabilité : Capital, Ressources, Tarification des prestations, Participation des communes membres - Répartition des charges, Plafond d'endettement - Cautionnement, Gestion comptable, comptabilité, budget, gestion, exercice comptable, information aux municipalités
Articles 34 à 37	Impôts - Modification des statuts - Arbitrage - Dissolution
Article 38	Dispositions finales; entrée en vigueur

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE DENENS

- vu le préavis de la Municipalité,
- entendu le rapport de la Commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

de la création de l'Association Intercommunale du Réseau d'Accueil de jour Dame Tartine (AIRADT) et de l'adoption des statuts tels que présentés.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2016

Municipal responsable du dossier : Monsieur Philippe Hugli



Statuts en annexe